

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TFP-IFER-20-20130319

Date de publication : 19/03/2013

Date de fin de publication : 21/01/2014

**Taxes sur les facteurs de production - IFER sur les installations de
production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme**

Positionnement du document dans le plan :

TFP - Taxes sur les facteurs de production

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

Titre 2 : IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme

Sommaire :

I. Champ d'application

A. Installations imposées

B. Territorialité

C. Fait générateur et arrêt de l'imposition

1. Fait générateur

2. Arrêt de l'imposition

D. Redevable

II. Calcul de l'imposition

III. Obligations déclaratives et de paiement

A. Obligations déclaratives des redevables

B. Obligations de paiement des redevables

C. Pénalités applicables

IV. Contrôle fiscal et contentieux

I. Champ d'application

1

Conformément aux dispositions de l'[article 1519 E du code général des impôts \(CGI\)](#), les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme sont soumises à l'IFER.

A. Installations imposées

Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée, au sens de la [loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité](#), est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

20

Ces installations sont imposées quelle que soit leur durée d'utilisation.

B. Territorialité

30

Les règles applicables en matière de territorialité sont identiques à celles étudiées au [BOI-TFP-IFER-10 au I-B § 50](#).

C. Fait générateur et arrêt de l'imposition

1. Fait générateur

40

Une installation est imposée à l'IFER à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique ([BOI-TFP-IFER-10 au I-C § 60](#)).

50

La date de premier couplage au réseau peut être déterminée par une attestation délivrée par l'organisme chargé du transport ou de la distribution d'électricité.

2. Arrêt de l'imposition

60

Une installation cesse d'être imposée à l'IFER le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation ([BOI-TFP-IFER-10 au I-C § 60](#)).

D. Redevable

70

L'IFER est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition.

80

Tous les exploitants, quel que soit leur statut, sont redevables de l'IFER.

90

L'IFER n'est pas due au titre des installations :

- exploitées par une entreprise pour sa propre consommation finale d'électricité (exemple : installation de production d'électricité d'origine thermique à flamme installée au sein d'une entreprise industrielle)

et exploitée par celle-ci pour ses propres besoins) ;

- ou qui sont exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage (exemple : installation de production d'électricité d'origine thermique à flamme installée au sein d'une entreprise industrielle pour les besoins de celle-ci, mais exploitées par une entreprise tierce).

II. Calcul de l'imposition

100

En vertu de l'[article 1519 E du CGI](#) et du II de l'[article 1635-0 quinquies du CGI](#), le tarif de l'IFER est fixé (au 1er janvier 2013) à 2 964 € par mégawatt de puissance électrique installée pour chaque installation au 1er janvier de l'année d'imposition. L'IFER s'applique à chacune des installations imposables de l'exploitant.

110

Exemple : Une entreprise exploite au 1er janvier 2013 les installations suivantes :

Installations	Puissance électrique installée	IFER due en euros
Installation nucléaire	1 000 MW	2 964 000 (1 000 x 2 964)
Installation thermique à flamme	200 MW	592 800 (200 x 2 964)
Total dû (hors frais de gestion)		3 556 800

III. Obligations déclaratives et de paiement

A. Obligations déclaratives des redevables

120

Les redevables de la composante de l'IFER prévue à l'[article 1519 E du CGI](#) doivent souscrire, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée, une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration ([CGI, ann III, article 328 K](#)).

130

Les entreprises productrices d'énergie électrique souscrivent par établissement, au titre de la 1ère année d'imposition, une déclaration n° **1447 M-SD** (CERFA 14031 accompagnée de son annexe n° **1519 E-SD** accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n° 1447 M-SD) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "recherche de formulaire".

140

Sauf précision contraire, dans le cas où un équipement se situe sur le territoire de plusieurs communes, il convient, pour chaque équipement concerné, de détailler par commune la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) de l'équipement. La base d'imposition CFE à indiquer correspond à la valeur locative foncière revalorisée figurant sur le dernier avis de CFE des établissements où est situé l'équipement.

150

La déclaration susvisée accompagnée des annexes correspondantes à chaque composante de l'IFER est à souscrire obligatoirement au titre de la première année d'imposition, puis uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

160

Le dépôt de la déclaration intervient au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai de l'année d'imposition.

Les redevables de l'IFER prévue à l'[article 1519 E du CGI](#) qui créent une installation ou reprennent l'exploitation d'une installation doivent souscrire une déclaration sur l'imprimé n° **1447 C** (CERFA 14187) disponible sur le site www.impots.gouv.fr. à la rubrique recherche de formulaire) au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou du changement. De plus, en cas de cessation définitive d'exploitation d'une telle installation, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1er janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1er janvier.

B. Obligations de paiement des redevables

170

L'IFER suit le régime applicable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) en matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges.

Par conséquent, l'imposition prévue à l'[article 1519 E du CGI](#) est exigible à compter de la même date que celle fixée pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

S'agissant de l'obligation de s'acquitter de la CFE-IFER par prélèvements, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-40-10](#).

C. Pénalités applicables

180

Les règles applicables en matière de pénalités sont identiques à celles étudiées au [BOI-TFP-IFER-10 au III-C § 240](#).

IV. Contrôle fiscal et contentieux

190

Les règles applicables en matière de réclamations contentieuses et de contrôle sont identiques à celles étudiées au [BOI-TFP-IFER-10 au IV-A § 280](#).